

Arrêt

n° 212 655 du 22 novembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL

Avenue Louise 207/13 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision annexée datée du 25/03/2016 (n° S.P X), qui lui a été notifiée le 20/04/2016. »

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :	
Mme E. MAERTENS,	Présidente de Chambre,
Mme C. PAROUTEAU,	Greffier Assumé.
Le greffier,	La présidente,
C. PAROUTEAU	E. MAERTENS